



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 035

Pétitionnaire : Monsieur Charles Voissier – TF1

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : Calanque de Sormiou, Cap Croisette, sentiers balisés du cœur terrestre, cœur marin

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 13 février 2015, par la société TF1 représentée par Monsieur Charles Voissier, journaliste reporter d'images, pour des prises de vues entre le 12 et le 14 mars 2015, dans le cœur terrestre et marin du Parc, en vue de réaliser un reportage pour le programme de la chaîne intitulé « le journal du week-end » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage télévisé ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société TF1 représentée par Monsieur Charles Voissier, journaliste reporter d'images, est autorisée à effectuer des prises de vues, dans la calanque de Sormiou, au Cap Croisette, depuis les sentiers balisés du cœur terrestre ainsi que dans le cœur marin, entre le 12 et le 14 mars 2015 inclus, en vue de réaliser un reportage télévisé sur le Parc national des Calanques qui sera diffusé sur sa chaîne dans l'émission intitulée « le journal du week end ».

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers, et se conformer scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone, générateur électrique, projecteur, ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
3. l'équipe de tournage et les intervenants veilleront à ne pas quitter les sentiers ;
4. le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage et à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
5. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de moyens pour attirer la faune, notamment le nourrissage ;
6. le pétitionnaire veillera à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation d'éclairage artificiel à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
9. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
10. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'émission dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
11. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société TF1.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 12 au 14 mars 2015 inclus. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 16 et le 21 mars 2015.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification du plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société TF1 et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 9 mars 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille
- l'Office national des forêts
- la Direction départementale des territoires et de la mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.